

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona* — n° ICC-
5 01/14-01/18
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Mercredi 4 mai 2022
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 32*)
10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:32:25] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
14 TÉMOIN : CAR-OTP-P-1193 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s'exprimera en français*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:00] Bonjour à toutes et à
17 tous.
18 Madame la greffière d'audience, veuillez appeler l'affaire, je vous prie.
19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:33:07] Bonjour, Monsieur le Président,
20 Messieurs les juges.
21 Situation en République centrafricaine II dans l'affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot*
22 *Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona* ; ICC-01/14-01/18.
23 Pour le compte rendu d'audience, nous sommes en audience publique.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:24] Merci beaucoup.
25 Je demanderais maintenant aux parties de bien vouloir se présenter, en commençant
26 par M. Vanderpuye.
27 M. VANDERPUYE (interprétation) : [09:33:32] Bonjour, Monsieur le Président.
28 Bonjour, Messieurs les juges. Bonjour à toutes et à tous. Bonjour, témoin.

- 1 Aujourd'hui, le Bureau du Procureur est représenté par Manochitra Prathaban,
2 Yassin Mostfa, et moi-même, Kweku Vanderpuye.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:43] Merci beaucoup.
4 Et pour ce qui est de Monsieur Fall ?
- 5 M^e FALL : [09:33:49] Bonjour, Monsieur le Président. Merci. Bonjour, tout le monde.
6 Les victimes des autres crimes sont, ce matin, représentées par M^{me} Mouhia Asso et
7 moi-même, Yaré Fall. Merci.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:56] Merci beaucoup.
9 Monsieur Suprun.
- 10 M. SUPRUN (interprétation) : [09:34:03] Bonjour, Monsieur le Président.
11 Les enfants anciens soldats sont représentés par moi-même, Dmytro Suprun, conseil
12 et... le Conseil public pour les victimes.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:15] Bonjour. Bienvenue.
14 Oui, Maître Dimitri.
- 15 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:34:18] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,
16 Monsieur le juge... Bonjour, Messieurs les juges. Bonjour à toutes et à tous. Et
17 bonjour, Monsieur le témoin.
- 18 Ce matin, le... M. Yekatom est représenté par Guy Rufin Pabingui, à distance, et dans
19 la salle d'audience, M. Victor-Louis Lapointe Saint-Pierre, M^{me} Laurence Hortas-
20 Laberge, M^{me} Anta Guissé, et moi-même Mylène Dimitri.
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:41] Merci beaucoup.
22 Et Madame Proulx.
- 23 M^e PROULX (interprétation) : [09:34:47] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,
24 Messieurs les juges. Bonjour à toutes et à tous.
- 25 M. Ngaïssona est représenté ce matin par M. Sara Petruso, Mathilde Veronesi, Miss
26 Camille Stuckel, M^{me} Landry, et du bureau... (*inaudible*) moi-même, Marie-Hélène
27 Proulx. M. Ngaïssona est dans la salle d'audience.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:57] Merci beaucoup.

1 Et bien évidemment, je vous souhaite la... je souhaite la bienvenue à notre témoin.

2 Bonjour, Monsieur le témoin.

3 Alors, le conseil du témoin, M^{me} Bagaza-Dini sera très bientôt ici. Ah ! Bon, je la vois.

4 Elle est déjà là. Donc, bonjour, Madame.

5 Alors, Monsieur Vanderpuye, avant de commencer, est-ce que vous avez des

6 nouvelles quant au prochain témoin ? Est-ce que vous allez pouvoir commencer

7 l'audition de ce témoin cet après-midi ?

8 M. VANDERPUYE (interprétation) : [09:35:26] C'est, en fait, une bonne idée, peut-

9 être, de pouvoir alléger un peu le calendrier, mais sinon je comprends. Merci,

10 Monsieur le Président.

11 Je crois que nous sommes encore en train de... nous vous avons envoyé, en fait,

12 vendredi, je crois, une information... cette information. Nous essayerons

13 d'accommoder la Chambre, mais nous ne le saurons pas encore... nous ne le savons

14 pas encore ce matin. Nous vous informerons dans le courant de l'avant-midi. Et

15 donc, nous ne savons pas si nous allons pouvoir entendre ce témoin cet après-midi.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:10] Très bien. Alors,

17 Merci beaucoup.

18 Et je donne maintenant la parole à M^e Dimitri.

19 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:36:13] Merci, Monsieur le Président.

20 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

21 PAR M^e DIMITRI : [09:36:18]

22 Q. [09:36:19] Rebonjour, Monsieur le témoin.

23 R. [09:36:20] Bonjour, Maître.

24 Q. [09:36:22] Nous avons presque terminé, je vous rassure. Je pense que dans moins

25 d'une heure vous serez libéré.

26 Alors, je vais continuer avec mes questions et par précaution...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:33] Je vous interromps

28 quelques instants.

1 Le témoin est libre de toute façon, vous savez, simplement pour le mentionner.
2 Voilà. Je sais que vous voulez alléger un peu les choses, bien évidemment, mais je
3 crois que cela n'est pas un terrible fardeau que d'être interrogé par vous-même. Et
4 donc, je crois que c'est quelque chose que le témoin peut apprécier également.
5 Alors, veuillez poursuivre, je vous prie.

6 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:37:02] Merci, Monsieur le Président.

7 Alors, avec votre permission, pour les deux premières questions, je voudrais passer à
8 huis clos partiel, par excès de prudence.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:10] Très bien.

10 Alors, huis clos partiel, s'il vous plaît.

11 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 37*)

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:37:15] Monsieur le Président, Messieurs les
13 juges, nous sommes à huis clos partiel.

14 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:37:21] Merci.

15 Q. [09:37:23] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, vous avez parlé
16 longuement durant votre interrogatoire avec le Procureur, dans votre déclaration, et
17 lors des questions que, moi, je vous ai posées avant hier, (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé). Est-ce que... — ma question est spécifique — est-ce que je
21 comprends que vous collaboriez avec eux, mais vous receviez également des
22 informations de leur part, (Expurgé)

23 (Expurgé) vous fournissaient également des

24 informations, c'est-à-dire qu'ils vous appelaient et communiquaient avec vous ?

25 R. [09:38:20] Merci, Maître.

26 J'étais en contact avec la (Expurgé). C'est d'entretenir sur ce qui se
27 passe dans le mouvement. (Expurgé)

28 et je leur donnais les... les réponses. Et la preuve en est que (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé). Et c'est comme ça que le
- 3 mouvement a été transformé en parti politique. (Expurgé)
- 4 (Expurgé) de faire le... le désordre, non. C'était un
- 5 entretien pour avoir un but d'avancer, et ramener la paix.
- 6 Q. [09:39:23] Merci.
- 7 Ma question elle est, par contre, un peu plus précise. Euh... je n'ai pas l'impression
- 8 que vous l'avez bien comprise. Si on met de côté le mouvement, est-ce que je
- 9 comprends également (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé) ? Est-ce que vous comprenez le sens de ma question ?
- 13 R. [09:40:05] Oui, je comprends.
- 14 Comme j'avais même dit dans mon allocution, (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 Q. [09:40:33] Merci.
- 19 Et donc... et on va... on va revenir un peu plus tard, dans mon interrogatoire, à la
- 20 (Expurgé), mais donc, ce n'est pas juste... — simplement pour clarifier
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 R. [09:41:03] Oui, oui.
- 25 Q. [09:41:06] Est-ce que j'ai bien compris le sens de vos interactions ?
- 26 R. [09:41:10] (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 Q. [09:41:49] Merci.

4 Et dernière question sur ce sujet, est-ce que je comprends (Expurgé)

5 (Expurgé) ?

6 R. [09:41:56] Euh... non, mais ces contacts ont commencé au moment où la

7 Coordination était déjà mise en place.

8 Q. [09:42:16] Vous avez parlé à différents endroits (Expurgé)

9 dans votre déclaration signée, vous en parlez au paragraphes 36, 46 et 66. Vous avez

10 également fait référence, lors de votre témoignage, à la page 30 du transcrit 124, du

11 (Expurgé). Est-ce que vous avez souvenir des au... des noms (Expurgé)

12 (Expurgé) ?

13 R. [09:42:49] Il y avait (Expurgé), il y avait (Expurgé) (*phon.*) qui est

14 (Expurgé)

15 (Expurgé). Mais il a invité M. Ngaïssona et (Expurgé)

16 (Expurgé). Mais je ne collaborais pas

17 directement (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 Q. [09:43:56] Et le (Expurgé), est-ce que vous vous souvenez de son prénom ?

21 R. [09:44:05] Non, je me souviens pas de son prénom.

22 Q. [09:44:09] Est-ce que (Expurgé), ça vous rafraîchit la mémoire ?

23 R. [09:44:17] Pardon ?

24 Q. [09:44:20] (Expurgé).

25 R. [09:44:23] J'ai dit j'ai pas...

26 Q. [09:44:26] Vous avez pas souvenir.

27 R. [09:44:28] ... connaissance sur son prénom, mais je sais qu'il s'appelait (Expurgé)

28 (Expurgé).

1 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:44:36] Monsieur le Président, nous pouvons
2 maintenant retourner en audience publique.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:44:40] Certainement.
4 Audience publique.

5 *(Passage en audience publique à 9 h 44)*

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:44:44] Nous sommes en audience publique,
7 Monsieur le Président.

8 M^e DIMITRI : [09:44:58]

9 Q. [09:44:58] Alors, avant ma prochaine série de questions, je vais juste vous rappeler
10 qu'on est en audience publique ; encore une fois, on voit pas votre visage. Je vais
11 vous poser des questions, si jamais vous sentez que votre réponse pourrait tendre à
12 vous identifier, vous me le dites, on va demander au Président de retourner en
13 session privée. D'accord ?

14 R. [09:45:20] D'accord, Maître.

15 Q. [09:45:22] Alors, je voudrais vous présenter un document, c'est à l'onglet 26 du
16 classeur de la Défense, CAR-OTP-2001-3811.

17 Si la greffière d'audience pouvait aller à la page 3817, en haut de la page.

18 *(La greffière d'audience s'exécute)*

19 Le temps qu'on présente le document, Monsieur le témoin, c'est moi qui va vous en
20 faire lecture parce qu'il est en anglais. Alors, je vais vous lire un extrait de cet article
21 qui parle du groupe de M. Alfred Rombhot Yekatom.

22 Alors, écoutez bien l'extrait de l'article, ensuite j'ai quelques questions.

23 Alors dans cet article, en faisant référence au groupe de M. Rombhot Yekatom, c'est
24 écrit : « *(Interprétation)* Il a de bonnes relations semblerait-il avec les forces spéciales
25 françaises, et plusieurs observateurs croient que leur collaboration remonte au début
26 de l'opération Sangaris. Ces Anti-balaka veulent faire partie d'une DDR future, ils
27 sont devenus relativement modérés aussitôt que Djotodia avait quitté. Ils avaient...
28 s'étaient réconciliés avec PK 9 et ils avaient évité des violences indiscriminées. »

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:47:22] Alors, simplement
2 pour le témoin, il semblerait qu'il s'agisse d'un extrait d'un article qui date du
3 7 mars 2014 — simplement pour informer le témoin.

4 Veuillez poursuivre, je vous prie.

5 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:47:37] Merci, Monsieur le Président.

6 Q. [09:47:39] (*Intervention en français*) Est-ce que selon ce que vous savez, selon les
7 communications que vous avez eues soit avec les partenaires internationaux, la
8 Sangaris, ou même les discussions que vous avez eues avec M. Yekatom, est-ce que
9 vous savez s'il avait effectivement des bonnes relations, également, et coopérait avec
10 les forces Sangaris ?

11 R. [09:48:11] Bon, Maître, la période je n'étais pas avec eux, mais les vidéos que vous
12 faisiez projeter avant, on voyait Sangaris avec le caporal-chef Rombhot. Là, je n'étais
13 pas là. C'est pour dire que les forces Sangaris étaient avec M. Rombhot ; ils sont
14 venus le rencontrer. Ils sont venus le rencontrer.

15 Maintenant, quand j'étais avec les forces internationales, eux, ils ne discutent pas de
16 ce qui est passé entre eux et avant, et tout ce qui est passé avant. Ils ne parlent pas de
17 ça. Ils ne parlent pas de ça. Eux, ils demandent seulement comment va le
18 mouvement. Et je leur dis : « le mouvement ça va, on est sur le bon point, on attend
19 les élections. » Et ils prenaient bonne note. Et ils venaient même. Le capitaine
20 Mathieu, il passait de temps en temps au PK 9 pour voir est-ce qu'après notre retour
21 de Brazzaville, la réouverture... le... comment on appelle ça, la levée des *checkpoints*
22 qui a été fait par le président Ngaïssona est vraiment d'actualité. Et même quand
23 M. Ngaïssona venait faire lever leurs *checkpoints*, j'ai informé le colonel Didier, qui
24 était à l'époque le numéro 2 de Sangaris... le numéro 2... le numéro 1. Le soir,
25 (Expurgé), j'avais survolé en hélicoptère, j'ai vu ce que vous
26 avez vu... vous faisiez avec le président Ngaïssona. » Donc, eux, ils passaient de
27 temps en temps vérifier la fiabilité des choses. Et comme je leur donnais une
28 information, eux aussi, ils vérifiaient.

1 Q. [09:50:17] Merci.

2 J'ai encore quelques questions sur ce point un peu plus précises que la réponse que
3 vous venez de me donner.

4 Vous avez fait référence à une vidéo où, justement, on voit Sangaris venir rencontrer
5 M. Yekatom. Je vais pas vous la représenter parce que je pense que vous savez de
6 quoi on parle, et les juges de la Chambre aussi, je vais juste y faire référence. C'est
7 l'onglet 43 du classeur de la Défense, CAR-OTP-2065-4898.

8 Alors, dans cette vidéo, M. Yekatom indique que les deux adjudants blancs — donc,
9 on présume les militaires de la Sangaris — lui ont donné deux numéros de
10 téléphone. On est en décembre 2013, je sais que vous n'êtes pas avec M. Yekatom à
11 cette période, mais ma question est plus précise, Monsieur le témoin : est-ce que lors
12 de vos entretiens... lors de vos rencontres avec M. Yekatom, lors de vos diverses
13 conversations avec M. Yekatom, est-ce qu'il vous a effectivement fait part du fait
14 qu'il était en contact, lui aussi, en contact téléphonique avec la Sangaris, après son
15 arrivée à PK 9 ?

16 R. [09:51:49] Quand j'étais avec le caporal-chef Rombhot, les Sangaris n'appelaient
17 pas, mais ils venaient, ils venaient de temps en temps, et puis à un moment donné,
18 c'est le caporal... le capitaine Mathieu, quoi, comme ça, je ne sais pas, ont voulu
19 l'arrêter. Ont voulu l'arrêter. Et il y a eu discussion. Le colonel Didier m'a appelé
20 pour me dire : « M. Rombhot est sous le coup d'arrestation. » J'ai dit : « Mais pour
21 quelle raison ? » Il m'a dit : « Non, on doit l'arrêter. » Et je ne sais pas ce qu'il s'est
22 passé, M. Rombhot a été relâché. Il a été relâché. Et quand il a été relâché, il n'était
23 plus en contact avec les Sangaris, mais c'est moi qui... qui rencontrait les Sangaris et
24 je faisais le compte rendu.

25 Q. [09:52:51] Vous avez parlé, lors de votre interrogatoire, de l'incident avec la
26 gendarmerie de Bimbo. Est-ce que vous vous souvenez, parce que j'essaie de la
27 situer dans le temps, est-ce que vous vous souvenez qu'au moment de cet incident, il
28 y avait eu un changement au niveau du... des forces Sangaris, et ça correspondait à...

1 au nouveau déploiement d'un nouveau groupe Sangaris dirigé par le colonel Leurs ?

2 R. [09:53:28] Colonel qui ?

3 Q. [09:53:31] Le colonel Leurs — L-E-U-R-S ?

4 R. [09:53:40] Là, ça m'échappe, hein. Ça m'échappe.

5 Q. [09:53:51] Et avez-vous souvenir, au moment de cette altercation entre

6 M. Yekatom et la brigade de Bimbo-PK 9, dont vous avez parlé, avez-vous souvenir

7 qu'il y avait eu un manque de communication entre M. Yekatom et la nouvelle

8 équipe d'intervention tactique de l'opération Sangaris, ce qui avait mené au

9 désarmement de M. Yekatom et au fait qu'il a tenté d'aller... qu'il est allé récupérer

10 les armes au... à la brigade de PK 9 ?

11 R. [09:54:24] Veuillez, une fois de plus, réexpliquer en un français un peu simple

12 pour que je comprenne, parce que là, je ne... je ne maîtrise pas bien ce que vous dites.

13 Q. [09:54:36] Bien sûr.

14 Vous avez parlé lundi de l'incident de M. Yekatom qui a récupéré des armes à la

15 brigade de PK 9, la brigade de Bimbo, la gendarmerie de Bimbo. Vous me suivez

16 jusque-là ?

17 R. [09:55:04] Je vous suis.

18 Q. [09:55:05] Ce que je vous demande, c'est : est-ce que vous avez souvenir que cet

19 incident faisait suite à l'arrivée d'un nouveau groupe d'intervention Sangaris, dirigé

20 par le colonel Didier Leurs, et l'arrivée de ce nouveau groupe a mal communiqué, et

21 ça amené au désarmement de M. Yekatom, qui a voulu reprendre les armes à la

22 gendarmerie de Bimbo. C'est ce qui... c'est ce qui a mené à l'incident où vous allez

23 intervenir pour aller récupérer les armes.

24 Est-ce que ma description vous rappelle quelque chose ?

25 R. [09:55:59] Bon, voilà (*phon.*). Vous... c'est... c'est le colonel Didier, qui est Luce, là,

26 parce que vous avez dit « qui connaît Didier Luce ». Bon. Parce qu'on l'appelait

27 simplement « colonel Didier ». O.K.

28 Vous m'avez posé la question, la fois dernière, que c'est un frère à Rombhot qui a été

1 arrêté et que Rombhot est parti le libérer, que ça s'est dégénéré. Et je vous disais que
2 je ne connaissais pas les vraies causes. Mais je sais que Rombhot a intervenu à la
3 place de PK 9, les gendarmes ont été désarmés et colonel Didier (Expurgé) pour que
4 les armes qui ont été pris au niveau de la brigade de Dumbo (*phon.*) soient restituées.
5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 Mais est-ce que c'était suite à une altercation avec Didier, avec le... la... les Sangaris,
10 ou c'était l'arrestation de son frère qui a dégénérée ? J'ai pas la bonne maîtrise.

11 Q. [09:57:26] Et lorsque vous êtes allé chercher les armes, est-ce que Gbiegba
12 Mamadou Bonaventure, celui que vous appelez « Félicité », et Basile Mbomon, est-ce
13 qu'ils étaient présents avec vous ou non ?

14 R. [09:57:41] Ils étaient présents.

15 Q. [09:57:45] Je vais maintenant changer de sujet.

16 Je voudrais parler de... vous... vous y avez fait référence à quelques reprises, encore
17 une fois ce matin, de la disparition de ce... du jeune garçon. Vous en parlez au
18 paragraphe 66 de votre déclaration. Vous en avez également fait mention, une
19 mention très brève, jeudi dernier, à la page 30 de la transcription.

20 Alors, je veux pas revenir sur les faits, parce que c'est très clair dans votre
21 déclaration, ça... votre déclaration est en preuve, puis vous l'avez réexpliqué à deux
22 reprises au cours de cette audience. Mes questions se répondent par « oui » ou par
23 « non », je veux simplement obtenir des clarifications de votre part. Vous me suivez ?

24 R. [09:58:39] Très bien, Maître.

25 Q. [09:58:40] Alors, est-ce que vous vous souvenez que le nom... le nom de ce jeune
26 homme est Koléma (*phon.*) ou Takarmo (*phon.*) Bienvenue, alias « Rahman » ?

27 R. [09:59:01] En ce qui concerne le nom de la disparue, je ne maîtrise pas. Parce que,
28 moi, dans... dans mes idées, ce que je fais, je fais pour les bonnes causes. Je ne

1 (inaudible). Je ne m'attends pas à une suite comme ça. Si je m'attendais à une suite
2 comme ça, je devais faire tout pour connaître les noms pour que le... moi, enfin
3 (phon.), je puisse dire. Mais c'est un événement qui était passé, et j'explique le rôle
4 que j'avais joué.

5 Q. [09:59:30] Je comprends. Mais, moi, c'est important pour moi d'essayer d'obtenir
6 le plus de clarification possible de votre part.

7 Est-ce que j'ai... est... est-ce qu'il s'agissait d'un commerçant ambulant de
8 Boubaguéré dans le 6^e arrondissement ? Est-ce... est-ce qu'il avait un kiosque dans le
9 marché Pétévo ? Puisque vous vous souvenez pas du nom, est-ce que vous vous
10 souvenez de...

11 R. [09:59:55] Oui.

12 Q. [09:59:56] Merci.

13 R. [09:59:57] En ce qui concerne les activités qu'il faisait, il était gérant d'un bar. C'est
14 ce qu'il est... il... il gérait un bar, un bistrot.

15 Q. [10:00:11] Et il avait un kiosque dans le marché Pétévo ?

16 R. [10:00:16] Pour le kiosque dans le marché, je ne sais. On m'a dit : il gérait un bar
17 au niveau du croisement Pétévo même.

18 Q. [10:00:27] O.K.

19 Et une autre question de clarification sur son identité : c'était un chrétien, c'est
20 exact ?

21 R. [10:00:34] Je connais pas s'il est chrétien ou musulman. Je ne connais pas. Moi,
22 c'est un Centrafricain.

23 Q. [10:00:48] Et dernière question de clarification, parce que, encore une fois, je veux
24 pas revenir sur l'incident, mais je veux simplement obtenir des précisions : est-ce que
25 j'ai raison de dire qu'il y a eu plusieurs déclarations, sur les ondes de la radio et dans
26 les journaux, accusant M. Yekatom d'avoir enterré cet homme vivant ?

27 R. [10:01:10] Oui. C'est des informations qui circulaient.

28 Q. [10:01:23] Merci.

1 J'aimerais... je vais tenter une dernière chose, juste... juste pour voir si... si ça vous
2 revient. Est-ce que son père, à ce jeune homme, était un plombier du nom de Antoine
3 Koléma (*phon.*) ? Est-ce que ça vous dit quelque chose ?

4 R. [10:01:43] Je connais pas sa famille en tant que telle, mais le jour où (Expurgé)
5 (Expurgé)

6 (Expurgé), il y avait son... le... bon, le...

7 le chauffeur qui était le propriétaire du véhicule, il semblerait que c'était le beau-
8 frère. Et il y avait un monsieur qui se passait pour être un lieutenant de la
9 gendarmerie (*inaudible*). Or, il n'était même pas gendarme. C'est ce que, moi, je
10 savais.

11 Q. [10:02:19] Merci.

12 Je vais passer à un autre sujet. Encore une fois, je vais vous demander de bien
13 m'écouter, ma question est très précise.

14 Vous vous souviendrez que le Procureur vous a présenté une... une vidéo dans
15 laquelle on voit Habib Beina parler. Je vais pas vous représenter la vidéo. C'était au
16 transcrit 124, à partir de la page 42, et la vidéo, pour les fins du procès-verbal, c'est à
17 l'onglet 45 du Procureur, CAR-OTP-2065-0436.

18 Alors, écoutez-moi bien : lors de... — parce que je... je... ma question va être très
19 précise — lors de la présentation de cette vidéo, le Procureur insinue que Habib
20 Beina faisait référence aux civils musulmans. Moi, je vais vous citer exactement ce
21 que Habib dit dans cette vidéo.

22 Habib dit : « Les Séléka, les Tchadiens, les Soudanais, les Touraboural (*phon.*), les
23 Janjaouid, il faut qu'ils repartent chez eux. » Fin de la citation.

24 Habib fait aussi référence à Idriss Deby et à Al-Bashir. À aucun moment Habib ne
25 prononce le mot « musulman » dans cette vidéo. Alors, ma question est la suivante :
26 êtes-vous d'accord avec moi, oui ou non, que Habib fait référence aux Séléka et aux
27 mercenaires étrangers et non aux civils musulmans ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:04:32] Veuillez attendre un

1 instant, Monsieur le témoin. Je m'excuse, mais M. Vanderpuye, le Procureur,
2 souhaite prendre la parole.

3 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:04:40] Je souhaiterais soulever une objection
4 à cette formulation. La vidéo parle d'elle-même. Les termes utilisés sont au compte
5 rendu et ce n'est pas au témoin d'interpréter ce qu'il a dit. Il a dit ce qu'il voulait
6 dire.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:04:57] Oui, je suis d'accord
8 avec Madame... je suis d'accord avec M. Vanderpuye, et vous pouvez demander au
9 témoin s'il a parlé avec M. Beina, s'il sait personnellement ce qu'il a exprimé pour le
10 dire ainsi, le voir et l'interpréter... être interprété.

11 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:05:17] Est-ce que je peux répondre ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:05:24] Oui.

13 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:05:25] Je comprends que la... le Procureur dit que la
14 vidéo parle d'elle-même ; dans ce cas-là, pourquoi est-ce qu'elle l'a montrée au
15 témoin et a demandé son interprétation et d'extrapoler sur ce que Habid... Habib
16 voulait dire et sur ce que d'autres auraient pu vouloir dire lorsqu'ils ont utilisé ces
17 mots ?

18 Donc, je souhaite tout d'abord revenir à cette vidéo, ce qui est bon pour la... le
19 Procureur est bon pour la Défense également, je souhaite citer les propos précis, et ce
20 que vous venez de suggérer est ma prochaine question.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:05:56] Monsieur
22 Vanderpuye.

23 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:05:58] Dans ce cas-là, je souhaiterais que la
24 Défense nous cite le compte rendu où j'ai posé ces questions au témoin. Je ne lui ai
25 pas demandé d'interpréter.

26 Donc...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:06:16] Exactement. Tout
28 dépend de cela.

1 Il y a l'égalité des armes au sein de la Cour et si l'Accusation, en effet, demandait au
2 témoin d'interpréter, dans ce cas-là, je vous... je vous autoriserais également à poser
3 une question liée à l'interprétation également, Maître Dimitri. Mais avec le recul,
4 j'aurais peut-être dû intervenir, déjà, à l'époque, à ce moment-là. Je ne pense pas
5 qu'il y ait un gros problème maintenant, mais je ne suis pas certain...

6 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:06:52] J'ai la citation, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:06:54] Très bien. Lisez-la-
8 moi et je vais l'interpréter.

9 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:07:00] Page 53 du *transcript* T-124, la question était :
10 « Vous avez entendu ce qu'il a dit lorsque vous avez décrivez... décrit précédemment
11 que c'était la manière dont les gens se sentaient en général ? Est-ce que c'est cela que
12 vous voulez dire... que vous entendez par "musulmans" » ?

13 Donc, il extrapole sur la base de l'intervention de M. Beina, ce que d'autres
14 personnes ressentaient à propos des musulmans. Ce n'est pas uniquement une
15 interprétation des mots utilisés par M. Beina, mais également...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:07:32] Cela prend
17 beaucoup de temps, donc je vais poser moi-même une question au témoin.

18 Q. [10:07:37] Monsieur le témoin, il y a quelques jours de cela, vous avez vu cette
19 vidéo, vous avez entendu les propos de M. Beina, cela vous a été répété par
20 M^e Dimitri il y a quelques instants.

21 En ce qui concerne la manière dont vous connaissiez M. Beina et sur la base des
22 conversations que vous avez eues avec lui, qu'est-ce qu'il voulait dire par rapport à
23 ce que vous saviez de lui sur la base de... des conversations que vous avez
24 éventuellement eues avec lui ? Qu'est-ce qu'il voulait dire ? Il parlait de Janjaouid, et
25 cetera ; comment est-ce que vous interprétiez cela ?

26 R. [10:08:20] Monsieur le Président, merci de m'avoir donné la parole.

27 Mon interprétation, c'est une accusation portée uniquement sur les mercenaires qui
28 sont venus. Si ce n'était pas les mercenaires, on n'aurait pas connu ce que le pays

1 avait connu. C'est là où... c'est... c'est ce que je suis en train d'interpréter, hein, parce
2 que je ne suis pas M. Beina. Il a cité énormément les mercenaires tchadiens, les
3 mercenaires soudanais, les Janjaouid et autres. C'est ce qu'il a cité.

4 Donc, ce qu'il a dit, c'est ce qu'il avait jugé utile que c'est ceux-là qui sont venus
5 mettre le désordre dans le pays. Et le média disait aussi que ce sont les mercenaires
6 tchadiens et les mercenaires soudanais qui sont en RCA.

7 Donc, c'est ce que je peux dire, Monsieur le Président, parce que je ne suis pas
8 M. Beina.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:09:24] Très bien. Il me
10 semble que cette réponse est tout à fait typique du témoin, et je le dis de manière
11 positive, car, depuis le début de sa déposition, il fait une distinction claire entre ce
12 qu'il a vécu directement et les choses qui peuvent relever du ouïe-dire ou qui
13 relèvent du domaine intellectuel d'autres personnes, pour m'exprimer ainsi.

14 Maître Dimitri, vous pouvez continuer.

15 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:10:01] Merci, Monsieur le Président. Avec votre
16 permission, je souhaiterais consulter mes collègues pendant une petite minute.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:10:09] Je vous donne même
18 une minute et demie si vous en avez besoin.

19 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

20 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:10:18] Merci, Monsieur le Président.

21 Q. [10:10:23] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, je vous remercie pour votre
22 réponse.

23 Je vais changer à nouveau de sujet. Je voudrais maintenant parler... puis je vous
24 invite à être prudent sur... pour ne pas vous identifier encore une fois. Je vais parler
25 des documents que vous avez remis au Bureau du Procureur. Alors, si jamais, au
26 cours de votre réponse, vous voulez rentrer dans le détail, dites... dites-le-moi puis
27 on passera en... en session à huis clos, mais je pense qu'on peut faire ça en public.

28 Alors, vous avez... vous avez remis un document au Bureau du Procureur, qui est à

1 l'onglet 11 de son classeur, CAR-OTP-2039-0063. C'est un document que le
2 Procureur vous a présenté jeudi, à la page 42 du T-124. Je vous présente le document
3 juste pour vous rafraîchir la mémoire.

4 Vous me faites signe quand vous le voyez et je vous poserai mes questions.

5 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:12:06] Monsieur le Président, je ne sais pas si j'ai un
6 problème d'écran, mais je ne vois rien sur « *Evidence 1* » et « *Evidence 2* ».

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:12:16] Nous avons donc le
8 même problème d'écran dans ce cas-là. Mais je pense que les documents devraient
9 apparaître incessamment.

10 (*La greffière d'audience s'exécute*)

11 Nous avons maintenant les documents à l'écran.

12 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:12:42] Pouvons-nous agrandir un petit peu le
13 document pour que le témoin voit l'intégralité de la page, je vous prie ? Merci.

14 (*La greffière d'audience s'exécute*)

15 Q. [10:12:51] (*Intervention en français*) Alors, vous voyez le document qui est devant
16 vous. Vous avez expliqué que c'était M. Rombhot qui vous l'avait remis. Moi, ma
17 question, elle vise à savoir... parce que vous avez été très, très clair la semaine
18 dernière en disant... même cette semaine, en disant que Basile Mbomon n'a jamais
19 été dans le groupe de M. Yekatom. Et vous allez voir le nom de Basile Mbomon au
20 numéro 5 de ce document. Vous voyez le nom de M. Yekatom au numéro 1 de ce
21 document. Alors, moi, ma compréhension, ma lecture de ce document — et puisque
22 c'est vous qui l'avez remis au Procureur, j'ai besoin de votre aide : est-ce que j'ai
23 raison de dire que ce document a été établi bien après les Accords de Brazzaville, et
24 qu'on a donc englobé sous un seul groupe tous les militaires de l'axe sud ? Donc on
25 incluait les militaires de M. Mbomon, M. Mbomon lui-même, de même que les
26 militaires de M. Yekatom. Est-ce que ma lecture de ce document est la bonne ?

27 R. [10:14:07] Je peux ?

28 Q. [10:14:10] Absolument.

1 R. [10:14:12] Votre lecture est la bonne. Parce que la liste m'a été remise par le
2 caporal-chef Rombhot. Et c'est la liste des militaires qui existaient du côté sud. Donc,
3 eux, militaires, ils se sont concertés, selon ma compréhension, pour lister dans le
4 mouvement tous les militaires qui sont dans le secteur. Mais M. Mbomon Basile, je le
5 dis encore à haute et intelligible voix : il n'est pas élément de M. Rombhot. Il n'est
6 pas élément de M. Rombhot. Il a son groupe qui est du côté PK 9, qu'il a la mainmise
7 dessus. Et M. Rombhot a son groupe aussi, de l'autre rive, à partir de la base de
8 Pissmiss (*inaudible*). Si son nom se retrouve ici, c'est parce qu'il est militaire, et cette
9 liste comporte tous les militaires du côté sud, ceux qui ont œuvré du côté sud. Si
10 vous vérifiez bien, vous aurez peut-être les contacts des uns, vous les appelez, ils
11 vont dire qu'ils étaient là-bas.

12 Q. [10:15:43] Merci beaucoup, c'est très clair.

13 Je vais vous amener à la page 0064, faire un petit exercice de mémoire, je ne sais pas
14 si vous pouvez m'aider.

15 (*La greffière d'audience s'exécute*)

16 Vous voyez au milieu de la page...

17 Je vais demander à la greffière d'audience de faire un... d'agrandir l'image.

18 (*La greffière d'audience s'exécute*)

19 ... On voit le nom de Marius Hena, première place. Vous le voyez ?

20 R. [10:16:11] Je suis en train de chercher, Madame.

21 Oui, je vois.

22 Q. [10:16:25] Alors, je sais que vous n'êtes pas militaire, mais là je fais appel à votre
23 mémoire : est-ce que j'ai raison de dire que c'est un élément de Basile Mbomon ?

24 R. [10:16:31] Ah ! Là, je ne connais pas. Il faudrait que ça soit M. Mbomon qui peut
25 affirmer que c'est son élément. Je connais pas.

26 Q. [10:16:43] Pas de souci. Je vous remercie pour l'effort.

27 On peut retirer le document du... de l'écran.

28 (*La greffière d'audience s'exécute*)

1 Dernière question sur les militaires et les listes : avez-vous souvenir de... je suppose
2 que vous l'avez connu, Boris Beina, le frère de Vivien et Habib. Il était pas militaire,
3 mais il était gendarme. Et ma question est : est-ce que j'ai raison qu'il n'a jamais fait
4 partie du mouvement ?

5 R. [10:17:16] Le gendarme Boris Beina n'a jamais faire partie de ce mouvement,
6 Maître. Il n'a jamais fait partie de ce mouvement. Il est resté neutre.

7 Q. [10:17:35] Je vous remercie beaucoup.

8 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:17:38] Monsieur le Président, pour référence, la
9 pertinence de la question sur Boris Beina est dans le document CAR-OTP-2101-3241,
10 page 3244.

11 Q. [10:17:59] (*Intervention en français*) Je change à nouveau de sujet. Je veux... je veux
12 parler du... de l'enregistrement et du profilage des éléments à Sékia.

13 Alors, vendredi, vous avez expliqué que vous vous êtes rendu à Sékia pour procéder
14 au DDR — c'est à la page du transcrit 125, page 36. Et vous avez expliqué avoir
15 indiqué au personnel de la MINUSCA que vous alliez l'amener à Sékia rencontrer
16 les éléments de M. Rombhot Yekatom.

17 Alors, je veux... donc, je suppose que vous vous souvenez de cet extrait de votre
18 témoignage. Moi, je veux... c'est important pour moi qu'on clarifie ce que c'est que le
19 DDR, donc j'aurais quelques questions là-dessus.

20 Alors, est-ce que j'ai raison, d'une part, de dire que ce processus, c'est pour les civils
21 afin qu'ils... qu'ils bénéficient d'une formation, d'un métier. Et les militaires, eux,
22 figurent sur une autre liste, pour qu'on puisse probablement leur donner un
23 avancement ou une promotion en grade.

24 Est-ce que je comprends bien le processus de désarmement ?

25 R. [10:19:34] Ça... ça concernait les civils, Maître. Ça concerne les civils. Et c'étaient
26 les civils qui ont pris part.

27 Q. [10:19:46] Merci.

28 Alors, est-ce que j'ai raison de dire que, la première fois... — parce que j'essaie de

1 comprendre aussi le temps que ça prend, le... le... l'enregistrement —, donc la
2 première fois que vous allez à Sékia avec l'encadreur du DDR à la MINUSCA et le
3 moment où on procède concrètement à... au processus d'enregistrement, est-ce qu'il
4 y a une période de temps qui se passe ? Je ne sais pas si vous comprenez le sens de
5 ma question. En ce sens qu'il n'y a pas eu...

6 R. [10:20:26] (*Intervention inaudible*)

7 Q. [10:20:27] Ce que je veux savoir, c'est qu'il n'y a pas eu une seule visite de
8 l'encadreur de la MINUSCA à Sékia ? C'est-à-dire que vous l'amenez une première
9 fois voir les éléments, et ensuite, je suppose qu'il... qu'il s'organise pour avoir le
10 matériel pour pouvoir procéder à l'enregistrement. Est-ce que ça se fait en plus
11 d'une visite ?

12 R. [10:20:51] Oui. Une première fois, nous nous sommes rendus pour qu'ils vérifient
13 effectivement est-ce qu'il y avait une base à Sékia. Ils ont vérifié, il y a une base.
14 Maintenant, ils ont donné le nombre de personnes qui vont être démobilisées, et c'est
15 par rapport à ça que cette liste a été produite. Et la liste est produite avec ceux de
16 Bangui, parce qu'il fallait en profiter. Et c'est là où vous allez voir qu'il y a eu le
17 8^e arrondissement, le 4^e arrondissement, les quartiers différents que vous m'avez
18 présentés la fois dernière. Et quand je leur ai remis la liste, ils ont établi un
19 calendrier. Il y a un calendrier qui a été établi et c'est sur cette base de calendrier
20 qu'ils se rendaient à Sékia pour faire le travail. Et comme ils cherchaient en vain
21 comment retrouver les ex-éléments balaka, et je leur ai dit : « Chez M. Rombhot c'est
22 faisable parce qu'il a cantonné des gens à Sékia. On peut aller. » Ils ont vérifié. Ils ont
23 donné plus de quotas aux éléments de Sékia. Et c'est là où, à Sékia, ça avait duré. Ça
24 avait duré. Donc, c'est comme ça que je peux répondre, Madame... Maître.

25 Q. [10:22:24] Je vous remercie beaucoup pour votre réponse. Je voudrais vous
26 montrer certains articles.

27 M^e DIMITRI : [10:22:33] Je pense que, par mesure de prudence, je vais demander au
28 Président de passer en session huis clos partiel.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:22:42] Huis clos partiel.

2 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 22)*

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:22:46] Nous sommes à huis clos partiel,

4 Monsieur le Président.

5 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:23:11]

6 Q. [10:23:12] Alors, j'ai trois articles qui... dans lesquels (Expurgé) est mentionné. Je

7 vous rassure, on est en session privée. Je vous les présente. L'objectif, pour moi, c'est

8 de mieux comprendre le processus concret de l'enregistrement et du profilage.

9 Alors, j'ai un premier article — pour sauver du temps, on n'a pas besoin de vous le

10 présenter, mais je vais le citer pour les fins du procès-verbal —, c'est CAR-D29-0002-

11 0100 ; c'est l'onglet 39.

12 Mais je voudrais attirer votre attention sur celui qui est à l'onglet 41 et 40.

13 On va commencer par l'onglet 40. Alors, CAR-D29-0002-0102. J'attends que l'article

14 soit à l'écran, ensuite j'ai un certain nombre de questions.

15 *(La greffière d'audience s'exécute)*

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:24:36] En tant que juges de

17 la Chambre, nous apprécions que vous ne présentiez que des articles lorsque le

18 témoin est mentionné. Sinon, quelle est l'utilité de faire faire des commentaires au

19 témoin sur un quelconque article de journal.

20 Donc, nous apprécions tout particulièrement cette démarche, Maître Dimitri.

21 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:25:04] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

22 Serait-il possible à la greffière d'audience de bien vouloir faire défiler vers le bas, car

23 il y a un second paragraphe qui suit.

24 *(La greffière d'audience s'exécute)*

25 Oui, voilà. Très bien merci.

26 Q. [10:25:19] *(Intervention en français)* Vous voyez l'article qui est à l'écran. C'est

27 indiqué dans le deuxième paragraphe (Expurgé)

28 de cette opération qui favorise le retour à la normale. Et vous indiquez que,

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 Et ensuite, dans le dernier paragraphe, c'est indiqué (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 Alors, moi, je veux comprendre, (Expurgé), le... le processus concret. Est-ce que je
12 comprends que (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé). Est-ce que... est-ce que c'est

15 comme ça que ça se... ça se passe ?

16 R. [10:27:21] Oui. Vous pouvez vérifier à la (Expurgé), c'était comme ça que ça se
17 passait.

18 Q. [10:27:30] Merci beaucoup.

19 Et sur un autre article, qui est à l'onglet 41 du classeur de la Défense, CAR-D29-0002-
20 0103.

21 Je vais attendre que l'article soit présenté à l'écran, je vais demander à la greffière
22 d'audience de vous présenter la page 0104.

23 *(La greffière d'audience s'exécute)*

24 Merci.

25 Alors, bon, vous voyez (Expurgé) encore une fois en haut de la page : « (Expurgé)

26 (Expurgé). » Mais, moi,

27 je voudrais vous inviter à regarder le... le bas de la page, donc le dernier paragraphe,
28 et c'est écrit que...

1 (La greffière d'audience s'exécute)

2 ... selon le... le... l'individu (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 Alors, ma question est la suivante : est-ce que j'ai aussi compris qu'une (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 Est-ce que j'ai bien compris ?

11 R. [10:29:28] C'est cela, Maître. C'est cela, Maître. Et depuis lors, (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé). Ils étaient très contents.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:30:05] Pouvons-nous

16 repasser en audience publique ? Pas encore ?

17 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:30:13] On pourrait repasser en audience publique

18 mais...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:30:23] Allez-y.

20 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:30:28] Je suis vos instructions.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:30:30] Vous avez bien

22 raison.

23 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:30:32] On pourrait revenir en audience publique,

24 j'ai seulement deux documents qu'il ne faut pas montrer au public. Ensuite, je vais

25 poser des questions très précises. C'est des documents dans lesquels (Expurgé)

26 (Expurgé).

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:30:52] Très bien. Les

28 informations fournies par le témoin ne permettent pas de l'identifier. Dans ce cas-là,

1 nous pouvons repasser en audience publique.

2 *(Passage en audience publique à 10 h 31)*

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:31:09] Nous sommes de retour en audience
4 publique, Monsieur le Président, Messieurs les juges.

5 M^e DIMITRI : [10:31:19]

6 Q. [10:31:19] Alors, Monsieur le témoin, je vais vous montrer une photo, je vous
7 rassure, elle ne sera pas montrée au public, il y a que vous et les juges, les gens dans
8 la salle qui peuvent la voir.

9 Alors, c'est l'onglet 47 du classeur de la Défense. CAR-OTP-2110-1075.

10 *(La greffière d'audience s'exécute)*

11 Alors, moi, je veux simplement confirmer : c'est bien vous qu'on voit à gauche de
12 M. Yekatom sur cette photo ?

13 Et ma deuxième question : vous êtes d'accord avec moi — je sais que la question
14 peut vous paraître étrange —, mais vous êtes d'accord avec moi, vous avez jamais
15 été le lieutenant de M. Yekatom ?

16 R. [10:32:14] Je ne suis... je suis pas lieutenant de M. Yekatom, Maître. Je suis l'un des
17 plus proches de M. Yekatom. On était devenus des frères.

18 Q. [10:32:25] Merci beaucoup. Puis vous confirmez — je sais que ça peut paraître
19 évident —, mais c'est vous qui êtes à gauche de la photo ?

20 R. [10:32:33] C'est bien moi, Maître, c'est bien moi.

21 Q. [10:32:38] Merci.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:32:38] Écoutez...

23 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:32:39] Je sais, je sais, je suis en train de dire ce qui
24 est tout à fait clair.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:32:44] Oui, en effet.

26 Alors, le témoin n'a pas tellement changé et nous le reconnaissons.

27 Donc, Monsieur le témoin, nous vous reconnaissons sur cette photographie. Merci.

28 Vous pouvez poursuivre.

1 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:33:04] Merci, Monsieur le Président.

2 Si vous souhaitez avoir la référence pour... la raison pour laquelle je vous pose cette
3 question, je peux vous la donner.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:33:07] Non, veuillez
5 poursuivre, je vous prie.

6 M^e DIMITRI : [10:33:10]

7 Q. [10:33:11] Je... Je vais vous présenter un autre document.

8 Alors, c'est l'onglet 48 du classeur de la Défense, CAR-OTP-2030-0232. Et je vais
9 demander à la greffière d'audience de vous amener d'abord au haut de la page et
10 ensuite... — et à ne pas diffuser au public, s'il vous plaît — et ensuite on va vous
11 amener à une page spécifique, où votre nom est mentionné.

12 *(La greffière d'audience s'exécute)*

13 Merci.

14 Alors, vous voyez le document à l'écran, c'est écrit « Liste des ComZone Anti-
15 balaka ».

16 Maintenant, je vais vous inviter à regarder la page 0237 — encore une fois, je vous
17 rassure, le document n'est pas montré au public.

18 *(La greffière d'audience s'exécute)*

19 Alors, 0237, et je voudrais que la greffière d'audience face un zoom aux
20 numéros 95, 96.

21 *(La greffière d'audience s'exécute)*

22 Alors, êtes-vous d'accord avec moi, Monsieur le témoin, que le contenu de ce
23 document est incorrect dans ce sens que ni vous ni Vivien Beina n'avez jamais été
24 ComZone ?

25 R. [10:34:42] Nous avons jamais été ComZone. J'aurais souhaité... si nous étions
26 ComZone, on devrait signer. Je ne suis pas ComZone. Et je le répète haut et fort :
27 allez-y sur le terrain, vérifiez, je n'ai jamais été ComZone ; comme Vivien Beina, que
28 vous venez de citer, n'a jamais été ComZone.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:35:07] Maître Dimitri ou
2 Monsieur Vanderpuye, savez... savons-nous à quel moment ce document a été
3 produit ? Il semblerait que c'est à une époque ultérieure.

4 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:35:15] Si je comprends bien, ce document a
5 été fourni par P-0889 et il a été introduit dans le contexte... ou produit dans le
6 contexte de la Coordination ou de la Coordination unifiée. Donc, c'est à ce sujet-là.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:35:33] Merci, Monsieur
8 Vanderpuye.

9 Veuillez poursuivre, Maître Dimitri.

10 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:35:37] En effet, Monsieur le Président, j'ai une
11 référence précise, si cela peut vous venir en aide.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:35:43] Oui, en effet.

13 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:35:46] CAR-OTP-2034-0463, paragraphe 100.

14 (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, je vous remercie énormément d'avoir eu
15 la patience de répondre à mes questions. C'était ma dernière question. Et je vous
16 souhaite une... une belle fin de journée.

17 (*Interprétation*) J'en ai terminé avec mon interrogatoire, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:36:12] Très bien.

19 Monsieur Vanderpuye, c'est à vous.

20 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:36:15] Nous avons encore quelques minutes
21 et je voudrais poser quelques questions au témoin.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:36:21] Oui, veuillez, je vous
23 prie.

24 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR.

25 PAR. M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:36:34] Je n'ai pas la référence pour la
26 photo qui a été montrée. En réalité, oui, je l'ai trouvée, il s'agit de l'onglet 40. Il ne
27 faudrait pas le montrer au public.

28 Q. [10:36:38] Mais de toute façon, je voudrais simplement vous demander, Monsieur

1 le témoin : est-ce que vous vous souvenez à quel moment cette photographie a été
2 prise et où a-t-elle été prise ?

3 R. [10:36:48] Je peux ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:36:51] Oui, bien
5 évidemment.

6 R. [10:36:55] Je... Je dois répondre ?

7 M. VANDERPUYE : [10:37:05] *Yes, please.*

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:37:05] Oui, veuillez
9 répondre, je vous prie.

10 R. [10:37:11] Je reconnais que c'est moi qui est sur la photo, mais l'endroit, je me
11 souviens plus. C'est moi, mais l'endroit, je me souviens plus.

12 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:37:21]

13 Q. [10:37:24] Vous souvenez-vous à quel moment cette photo a été prise ? Quand a-t-
14 elle été prise ?

15 R. [10:37:30] Nous avons fait plusieurs photos. Donc, je ne sais pas si c'est une photo
16 qui date de telle période. Je ne sais pas, mais c'est moi. Je reconnais que c'est moi,
17 c'est l'essentiel.

18 Q. [10:37:48] Merci beaucoup.

19 L'on vous a montré un document qui se trouve à l'onglet 41 du classeur de la
20 Défense. Des questions vous ont été posées quant à cela, il s'agit du programme du
21 DDR et du processus impliqué pour enregistrer les personnes. Et j'ai remarqué qu'en
22 haut du document, on voit la date du 23 mai 2016 — intercalaire 41, CAR-D29-0002-
23 003. Donc, je voudrais simplement préciser avec vous si cela est bel et bien exact,
24 lorsque vous avez fait référence au processus du DDR qui a eu lieu en 2006, n'est-ce
25 pas ? C'est bien à cette date-là ?

26 *(La greffière d'audience s'exécute)*

27 R. [10:38:58] Oui, mais ça... ça date... c'est la période... parce que je vois ici « Sékia » ;
28 nous étions à Sékia pour la démobilisation. Nous étions à Sékia.

1 Q. [10:39:11] Et c'était en 2016 ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:39:15] Monsieur
3 Vanderpuye. Écoutez...

4 R. [10:39:18] (*Intervention inaudible*)

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:39:22]

6 Un instant, je vous prie, Monsieur le témoin.

7 Monsieur Vanderpuye, les documents qui ont une date, vous pouvez vous assurer
8 que les juges le comprennent, et cela n'échappe pas à notre attention. Donc, il est
9 tout à fait clair.

10 Et le deuxième document date également de 2016. Donc, nous avons reconnu cela.

11 Simplement, voilà, pour vous le dire de cette manière-là.

12 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:39:54] Oui, merci, Monsieur le Président. J'ai
13 compris.

14 Q. [10:39:56] Très bien. Alors, l'on vous a montré un document à l'intercalaire 26,
15 Monsieur le témoin, CAR-OTP-2001-3811 et l'on vous a montré la page 3817.

16 (*La greffière d'audience s'exécute*)

17 Une question ou plusieurs questions vous ont été posées au sujet de ce document et
18 je voudrais simplement confirmer quelque chose avec vous qui se trouve dans ce
19 document.

20 Alors, prenez la page 3817, s'il vous plaît.

21 (*La greffière d'audience s'exécute*)

22 Très bien. Merci. Alors, c'est le haut de la page qui m'intéresse, ces trois colonnes. Je
23 crois que l'on vous a posé des questions concernant le lien qui existait entre le
24 groupe de M. Yekatom et les forces Sangaris ou les forces françaises, mais en fait, je
25 voudrais vous demander ceci : il y a deux éléments qui se trouvent à côté de la
26 colonne. Alors, tout d'abord, il y a... l'on fait référence à un groupe qui est mené par
27 colonel Alfred Yekatom qui, parfois, s'appelle lui-même « le capitaine », et contrôle
28 la zone de Boeing, tout près de l'aéroport, ainsi que Pétévo et la route vers Mbaïki.

1 Donc, ma question est la suivante : alors, tout d'abord, est-ce que cela correspond à
2 votre souvenir quant à la zone qu'il contrôlait ?

3 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:41:23] Monsieur le Président, objection. Il s'agit
4 d'un témoin 68-3. Tout d'abord, je ne vois absolument aucune contradiction entre ce
5 qui a été dit dans le cadre du témoignage de ce témoin et quant à ce qui est contrôlé
6 dans cette déclaration.

7 Mais le... Deuxièmement, la zone de contrôle, comme vous vous rappelez, a été
8 abordée par l'Accusation précisément, donc l'on n'a posé des questions quant à
9 l'accès. Et donc, cela ne découle pas du tout de mon interrogatoire et ce n'est pas
10 parce qu'il existe un autre paragraphe dans le document... c'est un document plutôt
11 volumineux, et donc, respectueusement, je trouve que cela ne devrait pas permettre
12 au Procureur d'ouvrir la porte pour poser des questions supplémentaires.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:42:03] Que dites-vous,
14 Monsieur Vanderpuye ?

15 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:42:06] Je crois que le conseil a essayé de
16 contester le contrôle de M. Yekatom de la zone de Pétévo. Elle lui a montré un
17 document qui contredit cela. Donc, je lui pose une question simplement à ce sujet.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:42:18] Oui, mais le
19 document a été présenté au témoin et c'est toujours un problème, bien évidemment,
20 si vous prenez quelque chose et que vous extrayez quelque chose de ce document.
21 Cela est tout à fait clair. Mais nous prenons également note que ce document a été
22 produit en mars 2014.

23 Ce que je vais faire, alors, c'est ceci : alors, tout d'abord, je voudrais attirer... je
24 voudrais mettre en exergue deux éléments de ce document. Alors, tout d'abord,
25 peut-être, un élément que M. Vanderpuye voudrait aborder et un autre élément que
26 M^e Dimitri souhaite entendre, peut-être, mais elle n'a pas abordé cette question très
27 précisément.

28 Q. [10:42:59] Donc, Monsieur le témoin, maintenant, le juge Président vous pose la

1 question : alors, Monsieur le témoin, s'agissant de ce document qui vous a été
2 montré, vous avez effectué des commentaires, il s'agit du mois de mars 2014,
3 simplement pour vous situer dans le temps. L'on y a dit que le groupe de
4 M. Yekatom avait le contrôle de la zone de Boeing, tout près de l'aéroport, ainsi que
5 Pétévo et la route qui mène vers Mbaïki. Nous savons que vous avez rejoint, en mai
6 et juin 2014, mais est-ce que ceci confirme et correspond à vos connaissances des
7 événements, donc à savoir que cela faisait référence au mois de mars 2014 ?

8 R. [10:43:44] Monsieur le Président, merci.

9 En mars, je n'étais pas là et je confirme que, à Pétévo, il n'y avait pas les Anti-balaka.
10 À Pétévo, il n'y avait pas les... les Anti-balaka. J'ai connu le caporal-chef Rombhot
11 quand il était au PK 9, sur la carte que je vous ai présentée. Et quand les enquêteurs
12 du Procureur ont amené la carte, c'est moi qui ai fait la délimitation sur la carte :
13 voilà la partie de Rombhot, et voilà, ici. Donc, tout ce qui est avant, moi, j'ai pas une
14 connaissance dessus.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:44:25] Très bien. Donc, il
16 n'est pas nécessaire de poser cette question au témoin, mais nous devons également
17 prendre note du fait que, dans cet article, on peut y lire que les quatrième et les
18 cinquième groupes, c'est-à-dire le groupe de M. Yekatom et Kamezolaï, semblent
19 être bien disciplinés et ils ne harcèlent pas les civils.

20 Avez-vous d'autres questions, Monsieur Vanderpuye ?

21 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:44:50] Oui, Monsieur le Président. Quelques
22 minutes, s'il vous plaît, avec votre permission.

23 Je crois que ce document sera versé au dossier ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:44:56] Oui, je crois que cela
25 est tout à fait clair que le document est versé au dossier et, bien évidemment, nous
26 allons prendre note de l'ensemble du document. Mais il faut également garder à
27 l'esprit qu'il s'agit d'un article, donc, bien évidemment, la valeur probante, eh bien,
28 vous savez.

1 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:45:11] Oui, bien évidemment, tout à fait,
2 Monsieur le Président. Je comprends.

3 En fait, j'ai quelques questions seulement.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:45:18] Quelques questions,
5 cinq questions ?

6 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:45:22] Non, j'allais dire justement j'ai
7 quelques... j'ai cinq questions, justement.

8 Q. [10:45:28] Monsieur le témoin, au cours de votre interrogatoire, au compte rendu
9 d'audience 125, pages 44 à 55, l'on vous a posé un certain nombre de questions
10 concernant le programme DDR. Ce que je voudrais vous demander — et d'ailleurs,
11 aujourd'hui, l'on vous a posé des questions relatives au programme du DDR et
12 processus du DDR —, alors s'agissant de la mise en œuvre du programme DDR en
13 2014, est-ce que vous aviez connaissance du fait que l'une des conditions du
14 cantonnement ou du programme DDR était le désarmement des Anti-balaka ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:46:18] Madame Proulx ?

16 M^e PROULX (interprétation) : [10:46:19] Je fais objection à cette question.

17 Alors, le programme DDR a été mis en œuvre en 2014 et tel qu'il a été mis en œuvre
18 en 2014 a été abordé dans la déclaration du témoin, au paragraphe 81. Donc, je crois
19 que tout cela a déjà été abordé dans le cadre de l'interrogatoire principal.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:46:38] Permettez-moi de
21 consulter 81. Un instant, s'il vous plaît — le paragraphe 81.

22 Mais pourquoi ne pas poser la question, alors, au témoin, à savoir que ceci était lié
23 au désarmement ? Je ne vois pas pourquoi l'on ne peut pas poser cette question-là au
24 témoin.

25 Donc, veuillez répéter votre question et la reposer autrement, Monsieur
26 Vanderpuye.

27 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:47:07]

28 Q. [10:47:07] Alors, en 2014, la question du programme DDR était liée au

1 désarmement des Anti-balaka ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:47:13] Oui, en fait, c'est
3 quelque chose qui relève d'une information supplémentaire.

4 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:47:25]

5 Q. [10:47:26] Donc, est-ce que c'est quelque chose dont vous aviez connaissance,
6 Monsieur le témoin ?

7 R. [10:47:28] La preuve en est que le caporal-chef Rombhot, après mes entretiens avec
8 le contingent espagnol, il a accepté de rendre les armes. Il a... il a rendu les armes,
9 donc c'est déjà un désarmement.

10 Q. [10:47:49] Est-ce que vous aviez cru comprendre que les Anti-balaka étaient
11 désarmés en 2014, qu'il ne s'agissait plus de groupes armés ? Est-ce que c'est cela
12 que vous êtes en train d'essayer de nous dire ?

13 R. [10:48:10] Les... Les Anti-balaka, à ma connaissance, ce qui s'est passé, le
14 désarmement qui était envers les Anti-balaka, c'est le programme que la
15 MINUSCA... j'ai eu à avoir de la part de la MINUSCA, qu'on a fait une descente sur
16 le terrain pour la démobilisation. C'est ce que j'ai vu.

17 Q. [10:48:38] Très bien. Merci. Ma question n'était peut-être pas claire.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:48:42]

19 Q. [10:48:43] Monsieur le témoin, en 2014, alors nous sommes maintenant en 2014,
20 lorsque vous avez rejoint la Coordination, en juin. Donc, à l'époque, est-ce que le
21 programme DDR était effectué, est-ce qu'il était... est-ce qu'il était mis en œuvre ?

22 R. [10:49:07] Mais après le retour de Brazzaville, dans la cessation des hostilités, il y
23 avait le programme désarmement. Il y avait le programme désarmement.

24 Q. [10:49:24] Donc, après Brazzaville, maintenant, nous parlons de cette période-là,
25 est-ce que cela veut dire que les Anti-balaka, de par votre connaissance, avaient
26 rendu les armes ?

27 R. [10:49:39] Moi, ce que je sais, c'est la descente à laquelle j'ai... auquel j'ai participé
28 avec la MINUSCA. Mais si les Anti-balaka ont rendu les armes ailleurs, là, je connais

1 pas. Mais c'est le travail que j'ai fait avec la MINUSCA que je connais. Pour d'autres,
2 je connais pas, c'est pas à ma connaissance.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:50:03] Veuillez poursuivre,
4 Maître... Monsieur Vanderpuye.

5 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:50:06]

6 Q. [10:50:06] L'on vous a posé également plusieurs questions concernant Brazzaville
7 et, plus spécifiquement, sur ce que l'on a appelé « l'accusation de M. Ngaïssona
8 concernant l'argent qu'il aurait, donc, essayé de détourner ».

9 Je voudrais vous montrer un document. Il s'agit de l'intercalaire 43 de l'Accusation...
10 du dossier de l'Accusation, CAR-OTP-8... 2087-9029.

11 Alors, veuillez, je vous prie, consulter ce document et dites-nous si vous l'avez déjà
12 vu auparavant.

13 M^e PROULX (interprétation) : [10:51:13] Monsieur le Président ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:51:13] Oui ?

15 M^e PROULX (interprétation) : [10:51:15] Alors, étant donné que ce document figure
16 déjà au dossier de l'Accusation et que c'est l'Accusation qui a décidé de ne pas
17 utiliser ce document dans le cadre de l'interrogatoire, je crois savoir que ce
18 document est un document que l'Accusation n'a pas souhaité aborder dans le cadre
19 de l'interrogatoire principal.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:51:34] Je ne veux pas,
21 effectivement, poser de questions également à ce sujet. Il ne s'agit pas de
22 détournement de sommes d'argent. Nous avons beaucoup d'éléments de preuve,
23 d'éléments concernant cette question et le témoin a déclaré... le témoin a déclaré,
24 dans le cadre de l'interrogatoire par M^e Knoops, il a donné un récit, il a fait un récit
25 très détaillé d'après ses connaissances. Et donc, ce qu'il sait, si vous avez quelque
26 chose de complètement différent, à ce moment-là, vous pouvez lui poser une
27 question, mais si elle est complètement différente, sinon, oui, vous pouvez lui poser
28 ces questions, mais ne lui montrez pas de document.

1 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:52:23] Très bien, merci.

2 Q. [10:52:24] Alors, Monsieur, est-ce que vous savez que le gouvernement de
3 Brazzaville avait distribué des sommes d'argent à différents groupes et, en
4 particulier, le gouvernement de la République centrafricaine avait donné
5 3 453 000 CFA aux Séléka et 3 400 000 aux Anti-balaka, et ceci avait été signé par
6 M. Ngaïssona ? Est-ce que vous savez que ces sommes d'argent avaient été remis ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:52:45] Maître Proulx.

8 M^e PROULX (interprétation) : [10:52:56] Monsieur le Président, c'est un sujet qui a
9 déjà été abordé à maintes reprises, et ce, avec d'autres témoins. Donc, le Forum de
10 Brazzaville a été discuté dans la déclaration du témoin, et donc, je crois que cela n'est
11 pas justifié d'aborder ceci à ce stade.

12 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:53:07] Je pourrais vous donner la référence
13 au compte rendu d'audience. Il s'agit de la page 59 à 60 du compte rendu
14 d'audience 125. La question a été posée par M. Knoops et il y a également eu une
15 accusation faite par cette Chambre que M. Ngaïssona avait détourné de l'argent qui
16 avait été pour le gouvernement. Et il a été dit spécifiquement que le gouvernement
17 aurait remis des sommes d'argent qui, supposément, auraient été détournées par
18 M. Ngaïssona.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:53:35] Eh bien, je crois que
20 cette discussion n'a pas lieu ici, je ne suis vraiment pas sûr à quel point cela est
21 important. Donc, je veux simplement raccourcir la procédure et je vais donc prendre
22 la parole ici.

23 Q. [10:53:51] Monsieur le témoin, vous avez entendu cette discussion. Maintenant, il
24 est allégué par l'Accusation qu'il s'agissait de 3 millions et quelques... 250 000 qui
25 avaient été remis au groupe, aux Séléka et aux Anti-balaka. Est-ce que vous aviez
26 connaissance de cela ? Est-ce que ces chiffres vous rappellent quelque chose ?

27 R. [10:54:11] J'ai pas cette connaissance, Monsieur le Président. Ce que je sais, c'est
28 l'argent de Brazzaville où je disais c'est 1 million , et qu'on nous demandé de

1 prendre 900 000 chacun et 100 000 francs pour donner à ceux qui étaient restés à
2 Bangui. Mais les 3 millions et quelques, j'ai pas la connaissance.

3 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:54:36] Monsieur le Président, la raison pour
4 laquelle je voudrais montrer le document au témoin, c'est que ce document
5 comporte la signature de M. Ngaïssona. Je voulais demander au témoin de nous
6 confirmer cette signature. Mais bon, bien évidemment, si vous croyez que nous n'en
7 avons pas besoin, ça va.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:54:51] Et si c'est un
9 document avec la signature de M. Ngaïssona, alors, à ce moment-là, c'est un
10 document, oui, et ce document peut être présenté directement ; et la Défense peut
11 contester ce document. Et donc, le témoin n'est pas un expert en écriture, en
12 graphologie, et donc, je crois que nous nous comprenons, n'est-ce pas. C'est toujours
13 une question de dire que, parfois, les documents sont des fois surestimés, des fois
14 sous-estimés par les parties devant cette Chambre.

15 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:55:31] Compris.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:55:33] Surestimés dans le
17 sens où si vous voyez quelque chose et vous le prenez pour acquis et, parfois, les
18 parties pensent que si l'on pose des questions à un témoin quand à un document qui
19 a été produit par une autre personne, eh bien, à ce moment-là, cela pourrait avoir
20 une meilleure valeur probante que le document lui-même. Et cela dépend toujours
21 de plusieurs éléments. Veuillez poursuivre, Monsieur Vanderpuye.

22 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:55:55] Merci, Monsieur le Président.

23 Q. [10:55:56] Monsieur le témoin, l'on vous a posé un certain nombre de questions
24 quant à une liste comportant des noms de militaires et d'autres membres des Anti-
25 balaka. Et l'on vous a également demandé des questions concernant... on vous a posé
26 des questions concernant le groupe de M. Mbomon.

27 C'est la liste de l'intercalaire 11 de... du classeur de l'Accusation, CAR-OTP-2039-
28 0063.

1 Je voudrais simplement confirmer avec vous, et je crois que vous avez dit ceci —
2 donc excusez-moi si je répète vos propos —, donc : c'est une liste que M. Yekatom
3 vous a remis. Et ma question suivante concernant cela est de savoir si vous savez qui
4 a rédigé cette liste ?

5 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:56:50] Monsieur le Président, objection. La liste des
6 militaires est quelque chose qui a été abordé dans le cadre de la déclaration 68-3.
7 Cela fait partie de la déclaration, cela a été soumis par l'Accusation à l'Accusation, et
8 il y a un commentaire... cela a été fourni au témoin par l'Accusation et il y a un
9 commentaire également à la fin de la déclaration sur la liste et dans le cadre de
10 l'interrogatoire principal. Je vais essayer de trouver la référence exacte dans
11 quelques instants. M. Vanderpuye a directement abordé la liste et il a posé des
12 questions, à savoir à quel moment et comment cette liste a été élaborée, il a passé en
13 revue des noms et il a passé en revue, également, le... la teneur et la signification de
14 cette liste. Et c'est la raison pour laquelle, dans le cadre de mon interrogatoire, j'ai
15 posé des questions précises. Et maintenant, si M. Vanderpuye revient en arrière, je
16 n'aurai pas la chance de poser d'autres questions relative à cette liste.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:57:42] Est-ce que vous êtes
18 en train de dire que la question a déjà été posée et l'on a répondu ?

19 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:57:48] Oui. On a posé la question, on a répondu à
20 la question, et anticipé.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:57:57] (*Intervention non*
22 *interprétée*).

23 M. VANDERPUYE : [10:57:59] Alors, tout d'abord, la question n'a pas été posée.
24 Alors, tout d'abord. Et, deuxièmement, je voudrais dire que dans la mesure où le
25 conseil s'en... souhaite contester la véracité de cette liste qui a été fournie par son
26 client, eh bien, à ce moment-là, c'est exactement probant de poser la question au
27 témoin et de lui demander s'il sait de quelle manière cette liste a été rédigée. La
28 signature de M. Yekatom est sur cette liste.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:58:16] Encore une fois, pas
2 de discussion. Alors, je suis également intéressé de savoir si le témoin le sait, bien
3 évidemment. Je crois savoir déjà la réponse, mais si le témoin sait qui a élaboré ce
4 document, il pourra nous le dire.

5 Et si vous avez d'autres soucis, Maître Dimitri, quant à cela, vous aurez la possibilité
6 de poser d'autres questions au témoin. Simplement pour éliminer toute tension.

7 Q. [10:58:38] Alors Monsieur le témoin, ce document contenant les noms du
8 personnel militaire, vous avez dit que ce document vous a été remis par
9 M. Yekatom, est-ce que vous savez qui a élaboré ce document, c'est-à-dire qui a mis
10 les noms sur cette liste ? Est-ce que vous le savez ?

11 R. [10:58:54] Je ne sais pas, Monsieur le Président. J'ai parlé d'une liste au caporal-
12 chef Rombhot et il m'a remis une liste. Je ne sais pas qui a fait la saisie.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:59:10] Voilà. C'est la
14 réponse dont je m'attendais. Veuillez poursuivre, je vous prie.

15 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:59:15]

16 Q. [10:59:16] Alors, simplement pour m'assurer... je voudrais simplement m'assurer
17 qu'il s'agit de la même réponse qui serait donnée quant à la liste des ComZone qui
18 vous a été montrée et sur laquelle vous avez fait des commentaires. Vous ne savez
19 pas qui a élaboré cette liste et vous ne savez pas quand ?

20 Intercalaire 48, afin que le témoin sache de quoi je parle, CAR-OTP-2000... ou plutôt,
21 2030-0232. Et je crois que l'on vous a montré, Monsieur le témoin, la page 0237.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:00:00]

23 Q. [11:00:00] Monsieur le témoin, simplement pour rafraîchir votre mémoire, c'est
24 l'un des derniers documents qui vous a été montré par M^e Dimitri, et c'est le
25 document comportant la liste des ComZone. Vous êtes... vous y êtes également et
26 vous avez répondu que vous n'avez jamais été ComZone. Alors, vous vous
27 rappellerez peut-être de cela, il y a une heure ou une demi-heure.

28 Donc, la question de M. Vanderpuye est de savoir : est-ce que vous savez qui a

1 rédigé, qui a élaboré cette liste ?

2 R. [11:00:35] Une fois de plus, je ne connais pas, Monsieur le Président.

3 *(La greffière d'audience s'exécute)*

4 M. VANDERPUYE (interprétation) : [11:00:51]

5 Q. [11:00:53] Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez votre numéro de
6 téléphone sur cette liste ? 96...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:01:02] Pourrait-on montrer
8 de nouveau au témoin ? Je ne sais pas si c'est à l'écran. Ah ! Oui, c'est à l'écran.

9 Q. [11:01:09] Très bien. Monsieur le témoin, veuillez consulter l'écran. Le numéro 96,
10 est-ce que c'est bien votre numéro de téléphone à l'époque... c'était bien votre
11 numéro de téléphone à l'époque ?

12 R. [11:01:19] C'est bien mon numéro de téléphone, Monsieur le Président et,
13 jusqu'aujourd'hui, ce sont... c'est le numéro là que j'utilise. (Expurgé)
14 (Expurgé). Ce sont mes numéros. Mais le 75 ne figure pas
15 ici.

16 M. VANDERPUYE (interprétation) : [11:01:47] Merci beaucoup, Monsieur, de cette
17 précision.

18 Veuillez m'accorder quelques instants, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:01:55] Oui. C'est tout à fait
20 clair que nous allons devoir prendre note de cela, n'est-ce pas, Maître... Monsieur
21 Vanderpuye ?

22 M. VANDERPUYE (interprétation) : [11:02:17] Oui, certainement Monsieur le
23 Président.

24 Veuillez m'accorder juste quelques secondes, Monsieur le Président. Je veux
25 simplement passer en revue la question, mais je n'aurai peut-être plus de questions
26 pour ce témoin.

27 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

28 J'en ai terminé. Merci beaucoup, Monsieur le Président, de votre patience.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:02:54] Alors, vous dites que
2 vous n'avez plus d'autres questions, vous dites *you are satisfied* — en anglais —, vous
3 êtes satisfait, vous n'avez plus d'autres questions. Eh bien, merci.

4 Donc, Monsieur le témoin, merci beaucoup d'avoir accepté de témoigner, de vous
5 être déplacé à l'endroit d'où vous avez déposé. Merci beaucoup d'avoir répondu aux
6 questions patiemment, posées par les questions. Et donc, il est vraiment très
7 important de... d'entendre les témoins afin de nous permettre d'établir la vérité.
8 Donc, nous vous remercions, Monsieur le témoin, cela met fin à votre déposition.

9 Alors, si nous continuons aujourd'hui ou demain, il faudra attendre d'avoir des
10 informations supplémentaires de M. Vanderpuye.

11 Est-ce que vous avez d'autres informations à ce sujet ?

12 M. VANDERPUYE (interprétation) : [11:03:40] Un instant, s'il vous plaît.

13 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:03:42] Monsieur le Président, je voudrais
14 simplement assurer la Chambre et les parties que si, en fait, l'Accusation... et
15 d'ailleurs, j'en ai discuté avec M. Vanderpuye, il dit qu'il allait maintenir son... sa
16 liste avec le témoin P-0017. Donc, je crois que nous allons pouvoir terminer au plus
17 tard vendredi 15 heures pour le contre-interrogatoire.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:04:09] Et pour Me Proulx
19 — il ne faut pas oublier qu'elle aussi...

20 M^e PROULX (interprétation) : [11:04:13] Excusez-moi, je voulais simplement dire que
21 si cela n'est absolument pas nécessaire de commencer aujourd'hui, je propose de
22 commencer demain, car à ce moment-là, notre client passera une très longue période
23 dans le quartier pénitentiaire, dans sa cellule de détention.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:04:32] Et c'est un excellent
25 argument.

26 Ayant entendu ceci et compte tenu du fait que vous n'avez pas d'autres
27 informations, Monsieur Vanderpuye, nous allons terminer l'audience d'aujourd'hui
28 et nous allons continuer demain avec l'audition du témoin P-1704.

Procès — Témoin CAR-OTP-P-1193

(Audience publique)

ICC-01/14-01/18

- 1 Merci beaucoup.
- 2 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:04:52] Veuillez vous lever.
- 3 *(L'audience est levée à 11 h 04)*